

DELIBERATION - CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, à dix-neuf heures 30, le Conseil municipal de la commune de Mittelhausbergen s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Alexandre LORENTZ, Maire de la commune.

Etaient présents : LORENTZ ALEXANDRE, FORLER BRIGITTE, SCHLICHTER PASCAL, HIGI CHRISTIANE, GANGLOFF HENRI-PIERRE, GALL ALEXIA, CAGNINA MARC, STOLL VALERIE, RIVIERE BAPTISTE, HILSEBEIN SARAH, SPANGENBERGER GREGORY, HUCKERT KATIA, FORESTIER ADRIEN, FUNFROCK PHILIPPE, HEITZ PATRICIA, ERATH DIDIER, OSSWALD NICOLE, WURTZ YVES.

Ont donné pouvoir : Mme BRIGITTE HUCK à Mme CHRISTIANE HIGI

Secrétaire de séance : PASCAL SCHLICHTER

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 19 / Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 18 / Nombre de votants : 19

Date de la convocation : 20 juin 2023

DM N°039/2023 : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Monsieur le maire informe les conseillers présents que la commune dispose d'un centre communal d'action sociale. Ce dernier intervient dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative ainsi que dans les actions et activités à caractère social et caritatif. Sa compétence s'exerce sur le territoire de la commune à laquelle il appartient.

Le CCAS est géré par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par le conseil municipal de la commune à laquelle il est rattaché. Une partie des membres de ce conseil d'administration sont élus par le conseil municipal en son sein, une autre partie des membres est nommée par le Maire, ce dernier étant président de droit du CCAS ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 123-6 et R 123-7 ;

Considérant que le centre communal d'action sociale de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le maire ;

Considérant que, conformément à l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

M. le Maire propose que le nombre de membres du Conseil d'administration soit de 4

Il s'agit pour le Conseil de délibérer quant à ce nombre proposé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, fixe à 4 le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS

Pour extrait conforme

Mittelhausbergen, le 26 juin 2023

Le Maire, Alexandre LORENTZ

